

J'ai huissier soussigné, donné assignation à ABAYIKORERA Angélique, à comparaître le 03/11/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 347 du 29/09/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Maître RUTESHA Albert, agissant au nom et pour le compte de NKURUNZIZA Eric par la lettre du 14 septembre 2017 portant requête en annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi; la requête a été reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 14 septembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 347;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par Maître RUTESHA Albert, agissant au nom et pour le compte de sieur NKURUNZIZA Eric;

Considérant que sieur NKURUNZIZA Eric est une personne physique au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant qu'en tant que telle, sieur NKURUNZIZA Eric est autorisé à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution; par conséquent la saisine est régulière;

Considérant que la Cour a été saisie en annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi;

Considérant que l'article 228 alinéa 1 de la Constitution dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
- assurer le respect de la présente Constitution, Y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'État, les autres institutions;
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction.
- constater la vacance du poste de Président de la République »;

Considérant que la requête demandant l'annulation de la décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi ne rentre pas dans la compétence de la Cour de Céans conformément à l'article 228 alinéa 1 ci-haut cité; par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête lui

soumise par sieur NKURUNZIZA Eric;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 29 septembre 2017:

Vice-Président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

ARRET RCCB 348 DU 29/09/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R./155/2017 du 16 septembre 2017 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 19 septembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 348;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi,

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée

Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que l'article 197 alinéa 4 de la Constitution, quant à lui, dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que, avant sa promulgation, le Président de la République a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation tel qu'adoptée par le Parlement;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître la requête sous examen;

Considérant que la requête émane du Président de la République qui a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités;

Considérant que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 228 alinéa 2 qui, de façon générale, dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et l'article 197 alinéa 4, quant à lui, fait obligation au Président de la République de faire vérifier,